



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Direction générale des personnels,
statuts, de l'organisation administrative
et de l'enseignement spécial

Le Directeur général

Aux directeurs et directrices
des écoles primaires autonomes
de la Communauté française.

N/Réf. : 01/JA/GN/NB.

Bruxelles, le 3 février 1993.

17 336 Y 335

OBJET : Personnel directeur et enseignant. Emplois de recrutement vacants.

Madame,
Monsieur,

En vue de procéder aux mutations et aux admissions au stage et afin de vérifier les emplois vacants que vous nous avez communiqués en octobre 1992, je vous saurais gré de bien vouloir compléter le document ci-annexé, en indiquant les emplois des fonctions de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant, qui, selon vous, étaient vacants dans votre établissement à la date du 1er janvier 1993.

Je vous signale que vous ne devez plus déclarer vacants les emplois dans lesquels un membre du personnel a été réaffecté à la date du 1er janvier 1993.

L'exemple ci-dessous indique de quelle manière ce document doit être rempli :

Fonction	: Nombre : d'emplois : vacants	Nombre d'heures	Date de la vacance de l'emploi (au 1.1.1993 au plus tard). Motif du départ du titulaire.
Institutrice gardienne	: 1	H.C.	1.1.1993 : retraite
Instituteur primaire	: 1	H.C.	1.9.1992 : mutation
Maître de morale	: 1	6 heures	1.9.1992 : disp.conv.pers.depuis + de 2 ans
Maître d'éducation physique	: 1	20 heures	1.9.1992 : dispo.précédant la pen sion de retraite.

./...

A toutes fins utiles, je vous précise que :

- 1° un emploi est vacant lorsqu'à cet emploi n'est pas affecté un titulaire, nommé à titre définitif ou ayant la qualité de stagiaire ; n'est pas titulaire d'un emploi dans votre établissement le définitif y "détaché" ou le définitif qui y a obtenu un complément de charge ;
- 2° n'est pas vacant l'emploi momentanément abandonné par un définitif de votre établissement "détaché" dans un autre établissement ;
- 3° n'est pas vacant l'emploi momentanément abandonné par un définitif qui se trouve en congé (par exemple, pour exercer un mandat auprès d'un cabinet ministériel ou auprès d'une organisation syndicale) ou par un définitif qui est placé en disponibilité pour maladie ;
- 4° l'emploi dont était titulaire le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, pour mission spéciale ou pour convenance personnelle est vacant lorsque la disponibilité du membre du personnel a duré deux ans consécutifs (six ans lorsque le membre du personnel est mis à la disposition d'une organisation de jeunesse) ;
- 5° l'emploi dont est titulaire un membre du personnel qui bénéficie d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (55 ans - 30 années de service) doit aussi être considéré comme étant vacant.

J'attire votre attention sur l'obligation que vous avez de déclarer tous les emplois vacants dans votre établissement. Si vous estimez que certains de ces emplois ne doivent pas être considérés comme vacants, il vous appartient de l'indiquer sous la rubrique : observations.

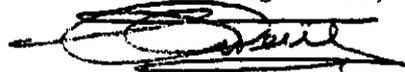
La liste des emplois que vous mentionnerez sera comparée avec le relevé des emplois vacants établi sur base des documents DGT que vous avez introduits.

Je vous saurais gré de me renvoyer le document ci-joint, dûment complété (en un seul exemplaire) pour le 12 février 1993 au plus tard. à l'adresse suivante :

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation
 Direction générale des Personnels, des Statuts,
 de l'Organisation administrative et de l'Enseignement
 spécial,
 Rue Royale, 123, Bureau 404
 1000 BRUXELLES.

A l'avance, je vous remercie.

Le Directeur général,



Georges NOEL.

Etablissement :

EMPLOIS VACANTS 1992-1993.

Enseignement maternel et enseignement primaire.

Personnel directeur et enseignant.

Fonctions	Nombre d'emplois vacants	Nombre d'heures	Date de la vacance de l'emploi (au 1.1.1993 au plus tard). Motif du départ du titulaire.
Institutrice gardienne
Instituteur primaire
Maître de morale
Maître d'éducation physique
Maîtresse d'économie domestique
Maître de travail manuel
Maîtresse de coupe-couture

Observations : Si vous estimez qu'un emploi vacant ne doit pas être retenu, veuillez en indiquer la raison ci-dessous.

Date :

Signature du chef d'établissement,

Ce document est à renvoyer au Directeur général des Personnels, des Statuts, de l'Organisation administrative et de l'Enseignement spécial, 123, rue Royale, bureau 404, 1000 Bruxelles